

Département du PAS-DE-CALAIS
Canton de DOUVVIN
Commune de BILLY-BERCLAU



**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC22-1128-53

Avenant 1 au lot 3 « revêtements de sol » du marché 2023-TRAV01-L3 / Rénovation et réhabilitation d'un ancien bâtiment en salles associatives rue Paul Langevin – Phase 2

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la décision N° DEC22.05.20.22 du 20 mai 2022 attribuant à la société **SAS LD CARRELAGES – 11 la Maisonneraie – 62143 Angres**, le lot N°3 « revêtement de sols » du marché 2022-TRAV01 – rénovation et réhabilitation d'un ancien bâtiment en salles associatives – phase 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté, pendant l'exécution des travaux, l'existence d'un problème de niveaux à l'intérieur du bâtiment qu'il est nécessaire de résoudre pour la bonne poursuite du chantier ;

CONSIDÉRANT l'article R2194-2 du Code de la Commande publique disposant qu'un marché peut être modifié lorsque des travaux supplémentaires devenus nécessaires et ne figurant pas au marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques ;

CONSIDÉRANT la proposition technique d'avenant soumise par le titulaire, la société **SAS LD CARRELAGES – 11 la Maisonneraie – 62143 Angres (SIRET: 828 919 050 000 17)** ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer ladite proposition d'avenant, dès réception de la présente décision par le Représentant légal de l'État dans le Département ;

Article 2 : que le nouveau montant du marché est :

- ♦ marché de base : 36 496,85 € HT
- ♦ avenant N°1 : + 4 400,45 € HT

nouveau montant du marché : 40 897,30 € HT, soit une augmentation de 12,05 %

Article 3 : que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au Budget des années en cours et à venir ;

Article 4 : Le Trésor Public et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 28 novembre 2022

Steve BOSSART, Maire